

第十六条 用語

ARTICLE 16

Langues

99 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

100 (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

101 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

102 2. (1) Les documents définis des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

103 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

105 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

106 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus. L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

用語

九九 1 (1) 連合の公用語は、英語、中国語、スペイン語、フランス語及びロシア語とする。

一〇〇 (2) 連合の業務用語は、英語、スペイン語及びフランス語とする。

一〇一 (3) 紛議がある場合には、フランス文による。

一〇二 2 (1) 全権委員会議及び主管庁会議の決定文書、最終文書、議定書、決議、勧告及び希望は、連合の公用語により、形式においても内容においても同様の編集方法で作成する。

一〇三 (2) これらの会議の他のすべての文書は、連合の業務用語で作成する。

一〇四 3 (1) 業務規則に掲げる連合の正式の業務書類は、五の公用語で刊行する。

一〇五 (2) 事務総局長がその任務に従って一般に配布すべき他のすべての文書は、三の業務用語で作成する。

一〇六 4 連合の会議並びに管理理事会及び国際諮問委員会の会合における討議には、五の公用語を相互に通訳する有効な方式を使用しなければならない。もつとも、会議又は会合のすべての参加者が同意するときは、討議は、この五の言語よりも少ない数の言語で行うことができる。連合の全権委員会議及び主管庁会議においては、これらの言語とアラビア語との間の通訳を行う。

第十七条 連合の法律上の能力

一〇七

連合は、その任務の遂行及びその目的の達成のために必要な法律上の能力を各連合員の領域において享有する。

第二章 電気通信に関する一般規定

第十八条 電気通信の国際業務を利用する公衆の権利

一〇八

連合員は、公衆に対し、公衆通信の国際業務によつて通信する権利を承認する。業務、料金及び保障は、いかなる優先権又は特惠をも与えることなく、各種類の通信において、すべての利用者に対して同一とする。

第十九条 電気通信の停止

一〇九

1 連合員は、国の安全を害し又はその法令、公の秩序若しくは善良の風俗に反すると認められるすべての私報の伝送を停止する権利を留保する。この場合には、その私報の全部又は一部の停止を直ちに発信局に通知する。ただし、その通知が国の安全を害すると認められる場合は、この限りでない。

2 連合員は、また、国の安全を害し又はその法令、公の秩序若しくは善良の風俗に反すると認められる他の私用の電気通信を切斷する権利を留保する。

107 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

108

Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

109

1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraît trait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

110

2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

業務の停止

第二十条 業務の停止

各連合員は、期間を定めることなく、国際電気通信業務を、全般的に、又は一定の關係に限つて若しくは発信、着信若しくは中継の通信の一定の種類に限つて、停止する権利を留保する。この場合には、停止する旨を事務総局長を経由して直ちに他の連合員に通知しなければならない。

第二十一条 責任

連合員は、電気通信の国際業務の利用者に対して、特に損害賠償の請求に関しては、いかなる責任をも負わない。

第二十二条 電気通信の秘密

電気通信の秘密

- 一一三 1 連合員は、国際通信の秘密を確保するため、使用される電気通信の方式に適合するすべての可能な措置をとることを約束する。
- 一一四 2 もつとも、連合員は、国内法令の適用又は自国が締約国である国際条約の実施を確保するため、国際通信を権限のある当局に通報する権利を留保する。

第二十三条 電気通信路及び電気通信設備の設置、運用及び保護

ARTICLE 20
Suspension du service

111 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 21
Responsabilité

112 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22
Secret des télécommunications

113 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

114 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23
Etablissement, exploitation et sauvegarde
des voies et des installations de télécommunication

一一五

一二六

一二七

一二八

一二九

一二〇

1 連合員は、國際電氣通信の迅速なかつ不斷の交換を確保するために必要な通信路及び設備を最良の技術的条件で設置するため、有用な措置をとる。

2 1にいう通信路及び設備は、できる限り、實際の運用上の經驗から最良と認められた方法及び手続によつて運用し、良好に使用することができる状態に維持し、並びに科学及び技術の進歩に伴うようにしなければならない。

3 連合員は、その管轄の範圍内において、1にいう通信路及び設備の保護を確保する。

4 すべての連合員は、特別の取極による別段の定めがある場合を除くほか、その管理の範圍内にある國際電氣通信回線の部分の維持を確保するために有用な措置をとる。

第二十四条 違反の通告

連合員は、第四十四条の規定の適用を容易にするため、この条約及び附属規則の違反に關し、相互に通報することを約束する。

第二十五条 人命の安全に關する電氣通信の先順位

國際電氣通信業務は、海上、陸上、空中及び宇宙空間における人命の安全に關するすべての電氣通信並びに世界保健機關の伝染病に關する特別に緊急な電氣通信に對し、絶対的先順位を

一九七三年の國際電氣通信条約及び紛争解決議定書

115

1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

116

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

117

3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

118

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

119 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

位
与えなければならない。

第二十六条 官報並びに官用電話の呼出し及び通話の
先順位

官報並びに官用電話の呼出し及び通話の先順位は、前条及び第三十六条の規定に従うことを条件として、官報は、発信人が請求したときは、他の電報に対して先順位を有する。同様に、官用電話の呼出し及び通話は、明示の請求があつたときは、可能な範囲で、他の電話の呼出し及び通話に対して先順位を与えられる。

第二十七条 暗語

暗語
官報及び局報は、すべての関係において暗語で記載するこ
とができる。

暗語による私報は、すべての国の間において認められる。ただし、この種類の通信に対して暗語を認めないことを事務総局長を経由してあらかじめ通告した国については、この限りでない。

連合員で、暗語による私報が自国の領域において発着することを認めないものは、第二十条に規定する業務の停止の場合を除くほか、暗語による私報の中継を認めなければならない。

第二十八条 料金及び料金の免除

ARTICLE 26

Priorité des télégrammes d'Etat,
des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent, également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 27

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

電氣通信の料金に関する規定について及び料金の免除を行う諸種の場合については、この条約の附属業務規則で定める。

第二十九条 計算書の作成及び決済

国際計算の決済は、これに関して関係国政府が取極を締結した場合には、一般の取引とみなし、関係国の一般の国際的義務に従つて行ふ。この種の取極がないとき、又は第三十一条に定める条件に従つて締結した特別取極がないときは、この計算の決済は、業務規則に従つて行ふ。

第三十条 貨幣単位

国際電氣通信の料金の構成及び国際計算書の作成に用いる貨幣単位は、量目三十一分の十グラムであつて純分千分の九百である百サンチームの金フランとする。

第三十一条 特別取極

連合員は、自己のため並びに認められた私企業及び正当に許可された他の企業のため、連合員全般に關係しない電氣通信の問題について特別取極を締結する権能を留保する。ただし、特別取極は、その実施によつて他国の無線通信業務に生じさせるおそれがある有害な混信に関する限り、この条約又は業務規則に抵触してはならない。

125 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Enlèvement et reddition des comptes

126 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

127 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0.900.

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

128 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

一二九

連合員は、地域的に取り扱うことができる電気通信の問題を解決するため、地域的会議を開催し、地域的取極を締結し及び地域的機関を設置する権利を留保する。地域的取極は、この条約に抵触してはならない。

第三章 無線通信に関する特別規定

第三十三条 無線周波数スペクトル及び対地静止衛星軌道の合理的使用

一三〇

1 連合員は、使用する周波数の数及びスペクトル幅を必要業務の運用を十分に確保するために欠くことができない最小限度にとどめるよう努力する。このため、連合員は、改良された最新の技術をできる限り速やかに適用するよう努力する。

一三一

2 連合員は、宇宙無線通信のための周波数帯の使用に当たつては、無線周波数及び対地静止衛星軌道が有限な天然資源であること並びにそれらが、国及び国の集合がその必要及び使用可能な技術的手段に応じかつ無線通信規則に従つてそれらを公平に使用することができるように、能率的かつ経済的に使用されなければならないことに留意する。

129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conduire des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler les questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

130

1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

131

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

第三十四条 相互通信

一三二

1 移動業務の無線通信を行う局は、その通常の取扱範囲においては、採用する無線方式のいかんを問わず、相互に無線通信を交換しなければならない。

一三三

2 もつとも、科学の進歩を妨げないため、第一三二号の規定は、他の方式と通信することが不可能な無線方式を使用することを妨げるものではない。ただし、この不可能は、その無線方式の特質によるものでなければならず、単に相互通信を妨げるため採用する装置の結果であつてはならない。

一三四

3 第一三二号の規定にかかわらず、局は、その業務の目的によつて又は使用する方法に関係がない他の事情によつて決定される電気通信の制限国際業務に充てることができる。

第三十五条 有害な混信

一三五

1 すべての局は、その目的のいかんを問わず、他の連合員、認められた私企業及び無線通信業務を行うことを正当に許可されかつ無線通信規則に従つて運用される他の企業の無線通信又は無線業務に有害な混信を生じさせないように設置し、及び運用しなければならない。

一三六

2 各連合員は、認められた私企業及び正当に許可された他の企業に第一三五号の規定を遵守させることを約束する。

一三七

3 連合員は、更に、すべての種類の電気機器及び電気設備の運用が第一三五号の無線通信又は無線業務に有害な混信を生

ARTICLE 34

Intercommunication

132

1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radio-électrique adopté par elles.

133

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

134

3. Nonostante le disposizioni del numero 132, una stazione può être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 35

Brouillages nuisibles

135

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

136

2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.

137

3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

じさせることを防ぐため、実行可能な措置をとることが望ましいことを認める。

第三十六条 遭難の呼出し及び通報

無線通信の局は、遭難の呼出し及び通報をいずれから発せられたかを問わず絶対的先順位において受理し、同様にその通報に応答し及び直ちに必要な措置をとる義務を負う。

第三十七条 虚偽の遭難信号、緊急信号、安全信号又は識別信号

連合員は、虚偽の遭難信号、緊急信号、安全信号又は識別信号の伝送又は流布を防ぐため有用な措置をとること並びにこれらの信号を発射する自国の局を探知し及び識別するため協力することを約束する。

第三十八条 国防機関の設備

国防機関
の設備

1 連合員は、その陸軍、海軍及び空軍の軍用無線設備について、完全な自由を保有する。

2 もつとも、1の設備は、遭難の場合において行い救助及び有害な混信を防ぐためにとる措置に関するこの条約の規定並びに使用する発射の型式及び周波数に関する業務規則の規定をその設備が行う業務の性質に従つてできる限り遵守しなけ

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

138 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

139 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 38

Installations des services de défense nationale

140 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

141 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

ればならない。

3 1の設備は、更に、公衆通信業務その他業務規則によつて規律される業務に参加するときは、原則として、これらの業務に適用される規定に従わなければならない。

第四章 国際連合及び国際機関との関係

第三十九条 国際連合との関係

国際連合との関係

一四三 1 国際連合と国際電気通信連合との関係は、第三附属書に掲げるこれらの両機関の間で締結された協定で定める。

一四四 2 国際連合の電気通信運用機関は、1の協定第十六条の規定に従い、この条約及び業務規則に定める権利を有し、義務を負う。したがつて、この機関は、連合のすべての会議及び国際諮問委員会の会合に顧問的資格で出席する権利を有する。

第四十条 国際機関との関係

国際機関との関係

一四五 連合は、電気通信の分野における完全な国際的調整の実現に資するため、その利益及び活動に関係がある国際機関と協力する。

第五章 条約及び規則の適用

第四十一条 基本規定及び一般規則

条約及び規則の適用

一九七三年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

142 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

143 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'Annexe 3 à la présente Convention.

144 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

145 Afin d'aider à la réalisation d'une entente internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Dispositions fondamentales et Règlement général

基本規定
及び一般規則

一四六 第一部（基本規定、すなわち、第一号から第一七〇号まで）の規定と第二部（一般規則、すなわち、第二〇一号から第五七二号まで）の規定との間に矛盾がある場合には、第一部の規定が優先する。

第四十二条 業務規則

業務規則

一四七 1 この条約は、電気通信の利用を規律し及びすべての連合員を拘束する業務規則によつて補充する。

一四八 2 第四十五条の規定に従つて行ふこの条約の批准又は第四十六條の規定に従つて行ふこの条約への加入は、その批准又は加入の時に効力を有する業務規則の受諾を含む。

一四九 3 連合員は、権限のある主管庁會議が行つた業務規則の改正についての承認を事務総局長に通知しなければならない。事務総局長は、この承認の通知を受領することに、これを連合員に通告する。

一五〇 4 この条約の規定と業務規則の規定との間に矛盾がある場合には、この条約が優先する。

第四十三条 現行の業務規則の効力

現行の業務規則の効力

一五一 第一四七号にいう業務規則は、この条約の署名の時に効力を有する業務規則とする。この規則は、この条約に附属するものとみなされ、第四四号の規定に従つて採択されることがある一

146 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (dispositions fondamentales, numéros 1 à 170) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

ARTICLE 42

Règlements administratifs

147 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

149 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

150 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 43

Validité des Règlements administratifs en vigueur

151 Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions périodiques qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 44, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés

部改正の場合を除いて、権限のある世界主管庁会議がこの条約に附属するものとしてこの規則に代えるため新たに作成する規則の効力発生時まで効力を有する。

第四十四条 条約及び規則の実施

1 連合員は、自己が設置し又は運用するすべての電気通信の局で、国際業務を行うもの又は他国の無線通信業務に有害な混信を生じさせるおそれがあるものについて、この条約及び業務規則に従う義務を負う。ただし、第三十八条の規定によつてこれらの義務を免除される業務に関する場合は、この限りでない。

2 連合員は、また、電気通信の設置及び運用を許可された企業で、国際業務を行うもの又は他国の無線通信業務に有害な混信を生じさせるおそれがある局を運用するものにこの条約及び業務規則を遵守させるため、必要な措置をとらなければならない。

第四十五条 条約の批准

1 この条約は、各署名政府によつて各自の国の現行の憲法上の規定に従つて批准されなければならない。批准書は、外交上の手続により、かつ、連合の所在地がある国の政府の仲介により、事務総局長にできる限り速やかに送付するものとし、事務総局長は、これを連合員に通告する。

par les conférences administratives mondiales compétentes et destinées à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 44

Exécution de la Convention et des Règlements

152 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

153 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 45

Ratification de la Convention

154 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

一五五 2 (1) この条約の効力発生の日から起算して二年の期間中、署名政府は、第一五四号の規定に従つて批准書を寄託してない場合にも、第八号から第一〇号までの規定において連合員に与えられる権利を有する。

一五六 (2) この条約の効力発生の日から起算して二年の期間の満了後は、第一五四号の規定に従つて批准書を寄託してない署名政府は、批准書を寄託しない限り、連合のいかなる会議、管理理事会のいかなる会期、連合の常設機関のいかなる会合又はこの条約に従つて行われる通信によるいかなる協議においても、投票する資格を有しない。この政府の投票権以外の権利は、害されない。

一五七 3 第五十二条の規定に従つてこの条約が効力を生じた後は、各批准書は、事務総局長に寄託した日に効力を生ずる。

一五八 4 一又は二以上の署名政府がこの条約を批准しない場合にも、この条約は、批准した政府については、その効力を妨げられない。

第四十六条 条約への加入

条約への加入

一五九 1 この条約に署名しなかつた国の政府は、第一条の規定に従うことを条件として、いつでもこれに加入することができる。

一六〇 2 加入書は、外交上の手続により、かつ、連合の所在地がある国の政府の仲介により、事務総局長に送付する。加入書は、別段の表示がない限り、その寄託の日に効力を生ずる。事務総局長は、連合員に対し、その加入を通告し、加入書の認証

155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

156 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

157 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

158 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 46

Adhésion à la Convention

159 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.

160 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

謄本を送付する。

第四十七條 条約の廢棄

一六一

1 この条約を批准し又はこれに加入した連合員は、外交上の手続により、かつ、連合の所在地がある国の政府の仲介により事務総局長に於て通告によつてこの条約を廢棄する權利を有する。事務総局長は、これを他の連合員に通知する。

一六二 2 廢棄は、事務総局長が通告を受領した日から一年の期間が満了した時に効力を生ずる。

第四十八條 モントルー國際電気通信条約（千九百六十五年）の廢止

一六三

この条約は、締約政府の間の關係においては、モントルー國際電気通信条約（千九百六十五年）を廢止し、これに代わる。

第四十九條 非締約国との關係

一六四

すべての連合員は、この条約の締約国でない国と電気通信を交換することを認める条件を定める權能を、自己のため及び認められた私企業のために留保する。非締約国から發する電気通信が連合員によつて受理されたときは、その通信は、伝送されなければならず、また、その通信が連合員の通信路を経由する限り、この条約及び業務規則の義務の規定並びに通常の料金の

ARTICLE 47

Denunciation of the Convention

161

1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.

162

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 48

Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)

163

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 49

Rérelations avec des Etats non contractants

164

Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originant d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle empuente les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

適用を受ける。

第五十条 紛争の解決

紛争の解決

一六五

1 連合員は、この条約又は第四十二条にいう規則の解釈又は適用に関する問題の紛争を、外交上の手続、国際紛争の解決のため締結する二国間若しくは多数国間の条約で定める手続又は合意により定める他の方法によつて解決すること、ができる。

一六六

2 1のいずれの解決方法も採用されなかつたときは、紛争当事者である連合員は、場合に応じ、一般規則又は選択追加議定書に定める手続に従つて、その紛争を仲裁に付することができる。

定義

第六章 定義

第五十一条 定義

定義

一六七

文脈に矛盾を生じない限り、
(a) 第二附属書で定義する語は、同附属書において与えられる意義を有する。

一六八

(b) 第四十二条にいう規則で定義する他の語は、その規則において与えられる意義を有する。

最終規定

第七章 最終規定

ARTICLE 50

Règlement des différends

165

1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

166

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

167

Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette Annexe;

168

b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

第五十二条 条約の効力発生及び登録

一六九 この条約は、千九百七十五年一月一日に、批准書又は加入書
を同日前に寄託した連合員の間に於いて効力を生ずる。
一七〇 連合の事務総局長は、国際連合憲章第一百二条の規定に従つて、
この条約を国際連合事務局に登録する。

第二部 一般規則

第八章 連合の運営

第五十三条 全権委員会議

- 二〇一 全権委員会議は、定期的に、かつ、通常五年ごとに招集
する。
二〇二 (2) 全権委員会議の期日及び場所は、実行可能なときは、前
回の全権委員会議が定め、これが不可能なときは、連合員
の過半数の同意を得て管理理事会が定める。
二〇三 2 (1) 次回の全権委員会議の期日及び場所又はこれらのいずれ
かは、次のいずれかの場合には、変更することが出来る。
(a) 連合員の少なくとも四分の一が事務総局長に対して個
別に請求する場合

ARTICLE 52

Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

169 La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 entre
les Membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion
auront été déposés avant cette date.

170 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations
Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention
auprès du Secrétariat des Nations Unies.

SECONDE PARTIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 53

Conférence de plénipotentiaires

201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.

202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

- a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, après s'être individuellement au secrétaire général;

- 二〇四 (b) 管理理事会が提議する場合
二〇五 (a)及び(b)のいずれの場合にも、新たな期日及び場所又はこれらのいずれかは、連合員の過半数の同意を得て定める。

第五十四条 主管庁会議

- 二〇六 1 (1) 主管庁会議の議事日程は、管理理事会が、第二二五号の規定に従うことを条件として、世界主管庁会議については連合員の過半数、地域主管庁会議については関係地域の連合員の過半数の同意を得て定める。
二〇七 (2) この議事日程には、全権委員会議が議事日程に掲げることとを決定した問題を含める。
二〇八 (3) 無線通信に関する世界主管庁会議は、その議事日程に、国際周波数登録委員会の活動について同委員会に与える指示及び同委員会の活動の審査をも含めることができる。
二〇九 2 (1) 世界主管庁会議は、次のいずれかの場合に招集する。
210 (a) 全権委員会議が決定する場合。全権委員会議は、会合の期日及び場所を定めることができる。
211 (b) 管理理事会の承認を条件として、前回の世界主管庁会議が勧告する場合
212 (c) 連合員の少なくとも四分の一が事務総局長に対して個別に請求する場合
213 (d) 管理理事会が提議する場合
(2) 第二一〇号から第二一二号までに規定する場合及び、必要があるときは、第二一九号に規定する場合には、会議の

204 b) sur proposition du Conseil d'administration.

205 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 34

Conférences administratives

206 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

207 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'entente des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

209 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

c) à la demande d'un moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

d) sur proposition du Conseil d'administration.

213 (2) Dans les cas visés aux numéros 210, 211, 212 et éventuellement 209, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 225.

二二四	3 (1)	期日及び場所は、第二二五号の規定に従うことを条件として、連合員の過半数の同意を得て管理理事会が定める。地域主管庁会議は、次のいずれかの場合に招集する。
二二五	(a)	全権委員会が決定する場合
二二六	(b)	管理理事会の承認を条件として、前回の世界主管庁会議又は地域主管庁会議が勧告する場合
二二七	(c)	関係地域に属する連合員の少なくとも四分の一が事務総局長に対して個別に請求する場合
二二八	(d)	管理理事会が提議する場合
二二九	4 (1)	第二一五号から第二一七号までに規定する場合及び、必要があるときは、第二一四号に規定する場合には、会議の期日及び場所は、第二二五号の規定に従うことを条件として、関係地域に属する連合員の過半数の同意を得て管理理事会が定める。
二二〇	4 (2)	主管庁会議の議事日程、期日及び場所は、次のいずれかの場合には、変更することができる。
二二一	(a)	世界主管庁会議については連合員の少なくとも四分の一が、地域主管庁会議については関係地域に属する連合員の少なくとも四分の一が、それぞれ請求する場合。その請求は、事務総局長に個別にあてられるものとし、事務総局長は、承認を得るため、これを管理理事会に提出する。
二二二	(b)	管理理事会が提議する場合
二二三	(2)	第二一九号及び第二二〇号に規定する場合には、提議された変更は、第二二五号の規定に従うことを条件として、世界主管庁会議については連合員の過半数、地域主管庁会

214	3. (1)	Une conférence administrative régionale est convoquée:
215	a)	sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
216	b)	sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
217	c)	à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
218	d)	sur proposition du Conseil d'administration.
219	(2)	Dans les cas visés aux numéros 215, 216, 217 et éventuellement 214, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 225.
220	4. (1)	L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
221	a)	à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
222	b)	sur proposition du Conseil d'administration.
223	(2)	Dans les cas visés aux numéros 219 et 220, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve

des dispositions du numéro 225.

222 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

223 (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

224 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

225 6. Dans les consultations visées aux numéros 206, 213, 218, 221 et 223, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 55

Conseil d'administration

226 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

議については関係地域に属する連合員の過半数の同意を得ない限り、最終的に採択されない。

5 (1) 管理理事会は、有用と認めるときは、主管庁会議の本会期に先立つて、その主管庁会議の業務の技術的基礎に関する提案を作成することを任務とする予備会合を開くことができる。

(2) (1)の予備会合の招集及び議事日程は、第二二五号の規定に従うことを条件として、世界主管庁会議については連合員の過半数、地域主管庁会議については関係地域に属する連合員の過半数によつて承認されなければならない。

(3) 主管庁会議の予備会合が別段の決定を行わない限り、予備会合が最終的に承認した本文は、報告書の形式で編集し、この報告書は、予備会合が承認し、その議長が署名する。

6 第二二六号、第二二三号、第二二八号、第二二九号及び第二二三号に定める協議において、管理理事会が定める期間内に回答しない連合員は、この協議に参加しないものとみなし、したがつて、過半数の計算においては、考慮に入れない。受領した回答の数が協議を受けた連合員の数の二分の一を超えない場合には、新たな協議を行い、その結果は、投票総数のいかに問わず最終的なものとする。

第五十五条 管理理事会

1 (1) 管理理事会は、全権委員会議が選挙した連合員で構成する。

- 二二七 (2) 全権委員会議から全権委員会議までの間において管理理事会に欠員が生じた場合には、同一の地域に属する連合員で、前回の投票において当選しなかつたもののうち最大の投票数を得たものが、権利として管理理事会の構成員となる。
- 二二八 (3) 次のいずれかの場合には、管理理事会に欠員が生じたものとする。
- 二二九 (a) 管理理事会の構成員が管理理事会の二回の年次会期に引き続き代表者を出席させなかつた場合
- 二二九 (b) 連合員が管理理事会の構成員としての地位を放棄した場合
- 二二〇 2 管理理事会の構成員により管理理事会に参加するために任命される者は、できる限り、その電気通信主管庁の職員である者又はその電気通信主管庁に対し若しくはこれに代わつて直接に責任を負う者とする。この者は、電気通信業務の経験がある適任者でなければならない。
- 二二一 3 管理理事会は、各年次会期の初めに、その議長及び副議長を選挙する。議長及び副議長は、次の年次会期の開会までの職にとどまるものとし、再選されることが出来る。議長が不在のときは、副議長がこれに代わる。
- 二二二 4 (1) 管理理事会は、連合の所在地において、年次会期として会合する。
- 二二三 (2) 管理理事会は、年次会期中、例外として追加の会期を開催することを決定することができる。
- 二二四 (3) 通常会期から通常会期までの間において、管理理事会の

227 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

228 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

229 b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

230 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

231 3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

233 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué,